



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 32239

Texte de la question

M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au sujet de la transformation de la mise à disposition de la présidente de la société des agrégés, en un détachement. Cette modification sera lourde de conséquences car elle signifie que la présidente devra être rémunérée par la société de agrégés elle-même. Elle signifie également que la société des agrégés, constituée en association loi 1901, devra changer de statut afin de pouvoir rémunérer sa présidente, puisqu'un dirigeant ne peut cumuler en principe ses fonctions et un contrat de travail en raison de l'absence de lien de subordination. Pour la société des agrégés adopter le statut d'une société à but lucratif reviendrait à assumer des contraintes financières extrêmement lourdes. Il lui demande quelles sont les causes de cette modification, s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de la mise à disposition de la présidente compte tenu que depuis trente ans la société des agrégés bénéficie d'une unique mise à disposition contrairement à d'autres organismes qui bénéficient de nombreux enseignants mis à disposition.

Texte de la réponse

La Société des professeurs agrégés de l'université a bénéficié, jusqu'en septembre 1998, de la mise à disposition d'un poste d'enseignant qui était traditionnellement dévolu au président de l'association. Or, depuis 1991, aucun acte administratif réglementaire ne venait sanctionner la situation de ce fonctionnaire. Par ailleurs, les indemnités perçues par la présidente ne répondaient pas aux critères de la réglementation statutaire prévue par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et certaines modalités de cessation définitive de fonctions et qui prévoit une indemnisation des fonctionnaires mis à disposition limitée aux seuls frais et sujétions. Tirant les conséquences de cette situation, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a proposé à la présidente d'être détachée auprès de son association. Cette solution, juridiquement satisfaisante, lui aurait permis de continuer à percevoir ses émoluments. La Société des professeurs agrégés de l'université n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette proposition et a déposé un recours contentieux contre la décision de suppression de sa mise à disposition. Cette affaire devrait prochainement être jugée.

Données clés

Auteur : [M. Charles de Courson](#)

Circonscription : Marne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32239

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4064

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6170